

MOTS CLEFS : reproduction d'un logo municipal – droit d'auteur – contrefaçon – parasitisme – exception de parodie – liberté d'expression politique

Le Tribunal judiciaire de Lille, dans ce jugement, déboute la commune de sa demande fondée sur la contrefaçon et le parasitisme à l'encontre de la reproduction parodique de son logo. Dans la lignée de l'arrêt Deckmyn, les juges opèrent un équilibre entre la liberté d'expression politique et les intérêts de la commune, titulaire du logo originel. La décision illustre la protection qu'accorde le droit d'auteur à l'exception de parodie, lorsqu'elle porte sur un débat politique de nature publique.

FAITS : En l'espèce, une commune utilisant depuis 2021, un logo et un slogan intitulé « la ville au grand cœur » a contesté la légalité de la reproduction et la modification du logo à des fins politiques. L'adjonction du terme « brisé » avait été faite en rouge vif par les membres d'un groupe politique d'opposition au maire, afin de manifester un désaccord politique et dénoncer la fermeture de la piscine municipale.

PROCEDURE : Le 12 juin 2023, la commune assigne en justice six membres du groupe politique pour contrefaçon, aux moyens que l'exception de parodie ne peut être admise car le caractère humoristique du slogan est contestable, dans la mesure où il transmettrait un sentiment négatif, symbole de la contestation politique. De plus, le caractère distinctif ne serait pas suffisant et entraînerait un risque de confusion avec une publication communale. Elle se fonde, subsidiairement, sur le parasitisme, considérant que le slogan constitue une valeur économique utilisé par le groupe d'opposition à moindre coût. Elle demande des dommages et intérêts à hauteur de 5 000 euros pour atteinte à son droit moral et une astreinte de 800 euros pour l'usage du logo. Les défendeurs invoquent quant à eux l'exception de parodie, reconnaissant l'utilisation volontaire du slogan à des fins humoristiques dans le but d'illustrer la peine des citoyens face à la fermeture de la piscine municipale et le caractère comique des propos contradictoires tenus par le maire. Ils contestent tout risque de confusion. Ils réclament, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le versement de la somme de 3 000 euros par la commune.

PROBLEME DE DROIT : La reproduction parodique d'un logo municipal, modifié à des fins de communication politique par un groupe d'opposition à celui du maire, constitue-t-elle une contrefaçon ou relève-t-elle de l'exception de parodie protégée sur le fondement de la liberté d'expression ?

SOLUTION : Le Tribunal rejette les demandes de contrefaçon et de parasitisme et déboute la commune de sa demande indemnitaire au titre d'un préjudice moral. Il admet que la reprise du logo répond aux critères de l'exception de parodie de part le caractère humoristique du slogan et donc cette modification substantielle excluant le risque de confusion dans l'esprit du public. Il révèle également que la commune ne peut engager la responsabilité de tous les membres alors même qu'aucune faute personnelle n'a été établie pour chacun d'eux. La commune est donc condamnée au versement de la somme de 3000 euros aux défendeurs, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.



SOURCES :

- Article L122-5 4° du code de la propriété intellectuelle
- Article 1240 du code civil
- Arrêt « Deckmyn » du 3 septembre 2014, C6201/13

NOTE :

Le Tribunal relève que l'originalité du logo n'est pas remise en cause, les défendeurs reconnaissent reprendre à l'identique le logo municipal. Ainsi, tout débat sur l'originalité au titre du droit d'auteur est écarté. Seule la modification du slogan est en cause.

En principe, en droit d'auteur, la reproduction d'une œuvre sans autorisation constitue une contrefaçon. Cependant, les juges admettent ici que la reproduction relève de l'exception de parodie prévue à l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : 4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ». Ainsi, la reproduction humoristique du logo est légale si elle remplit les critères de la parodie.

Un débat centré sur l'usage parodique : la modification du slogan à des fins humoristiques

L'exception de parodie trouve sa définition dans l'article L122-5 4° du CPI et les juges s'appuient sur la jurisprudence *Deckmyn* du 3 septembre 2014 qui en définit les critères. Selon cette jurisprudence, la parodie doit évoquer l'œuvre préexistante, il s'agit d'un élément matériel. Une différence perceptible avec l'œuvre originale doit être constatée et enfin il faut que la reproduction constitue une manifestation d'humour ou de raillerie, il s'agit d'un élément intentionnel.

En l'espèce, les juges ont admis que la modification du slogan était suffisante pour le distinguer avec le logo original, car les caractères en rouge vif et la dimension des caractères, permettaient de le différencier. Donc, selon les juges, la forme du slogan est un critère distinctif admissible. De plus, le jeu de mots « cœur brisé » introduit un ton humoristique et sarcastique permettant d'illustrer un sentiment de déception, ce qui

fait écho à la volonté des défendeurs d'illustrer la peine des citoyens face à la fermeture de la piscine. Enfin, l'usage du slogan à des fins de contestation politique face à la fermeture et à la mise en lumière de la contradiction de cet acte avec le discours du maire, ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune. Les juges précisent que la parodie traduisant une contestation politique n'a pas l'obligation d'être sous une forme conventionnelle. Donc, le caractère humoristique du slogan n'affecte pas la légitimité de l'opinion politique. De plus, on ne peut admettre que ce jeu de mots « la ville au grand cœur brisé » soit une atteinte disproportionnée. Tel que le rappelle le tribunal, les propos sont respectueux et n'ont pas pour but de ridiculiser l'œuvre initiale rattachée à l'image de la commune.

L'autre argument pour rejeter la demande de contrefaçon est l'absence de preuve d'une faute personnelle pour chaque défendeur. En effet, le Tribunal judiciaire rappelle que la commune ne peut pas agir au titre de la contrefaçon contre les membres du groupe politique sans rapporter la preuve de leur faute individuelle. Il s'agit d'un principe fondamental, l'article 1240 du code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». En l'espèce, la commune n'a pas démontré la responsabilité de chacun dans la réalisation de la reproduction du logo en apportant la preuve d'une faute individuelle. Elle s'est simplement contentée d'évoquer leur participation collective sans preuve.

En l'espèce, les juges précisent que concernant le cas de la page avec le logo sur Facebook, la commune aurait dû identifier le responsable de la publication.



Une contestation politique : absence d'actes de parasitisme

En l'espèce, la commune attaque subsidiairement sur le terrain du parasitisme. Les juges considèrent qu'il faut seulement prendre en compte une faute qui se caractérise par l'intention de profiter des investissements, des efforts sans autorisation et sans payer. Il faut donc prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité. En effet, dans un arrêt du 26 juin 2024, la cour de cassation prévoyait qu'il fallait que la personne qui se prétend victime d'actes de parasitisme, démontre la valeur économique de l'œuvre protégée et donc une volonté d'en tirer profit. De plus, le Tribunal en se basant sur une jurisprudence de novembre 2023, rappelle que l'argument portant sur un risque de confusion ne peut être avancé ici.

En l'espèce, les juges rappellent que la parodie implique nécessairement de reprendre le logo original et d'y apporter un ton humoristique. Donc, on ne peut pas avancer que cela est un acte de parasitisme. Cette utilisation n'a pas pour but une exploitation commerciale du logo, mais simplement de porter au grand jour le caractère contradictoire des propos municipaux tenus par le maire. En effet, il faut rappeler que les défendeurs ont avancé que le maire, lors de son discours politique, avait présenté la piscine municipale comme l'ADN de la ville, ce qui est en contradiction avec la fermeture de cette dernière. Ainsi, dans un contexte de

parodie politique, le parasitisme n'a pas lieu d'être invoqué. Enfin, les juges rejettent cette demande, car la commune n'a pas démontré la faute personnelle de chacun.

La liberté d'expression : une garantie de la contestation politique

Dans cette décision, la liberté d'expression, prévue à l'article 10 de la CEDH, est au cœur du débat. En effet, le Tribunal rappelle que « l'exception de parodie procède de la liberté d'expression qui a valeur constitutionnelle ». Donc, ce droit fondamental ne doit pas être restreint dès lors que l'opinion politique transmise à travers le slogan relève de l'intérêt général. La contestation d'une décision municipale participe au débat public et doit être portée à la connaissance de tous. C'est pour cette raison que les juges, dans la continuité de la jurisprudence *Deckmyn* de la CJUE, ont privilégié la liberté d'expression politique et ont retenu le caractère humoristique et non discriminatoire de la critique politique. En effet, les juges reconnaissent que des éléments caractéristiques du sujet politique peuvent être détournés pour faire passer un message humoristique dans le cadre d'une parodie. Ainsi, cette forme parodique participe à la liberté d'expression politique qu'il faut nécessairement protéger.

Laure Montigneaux

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2025



ARRET (EXTRAITS) :

-Sur la contrefaçon
« En vertu de l'article L. 111-1 du Code de propriété intellectuelle, "l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous."

L'article L. 112-2 du même Code.

Un logotype ou logo est une représentation graphique et figurative.

[...] Il est protégeable au titre des droits d'auteur.

A titre liminaire, le Tribunal relève que les défendeurs affirment expressément que l'originalité du logo dont protection est revendiquée n'est pas contestée.

[...] Ils ne contestent pas plus exploiter le logo de la mairie, se revendiquant de l'exception de parodie. »

-L'exception de parodie

[...] « L'exception de parodie procède de la liberté d'expression qui a valeur constitutionnelle.

Dans un arrêt du 3 septembre 2014, la CJUE a précisé que "la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie" (C6201/13, Deckmyn).

Trois conditions cumulatives se dégagent de cette décision : l'œuvre seconde doit évoquer une œuvre existante ; elle ne doit pas risquer d'être confondue avec l'œuvre première ; et elle doit constituer une manifestation d'humour ou une raillerie. »

[...] « Le tribunal relève le décalage entre le logo d'origine, évoquant la générosité de la ville, et sa reproduction litigieuse évoquant, par la simple adjonction de "brisé!" au mot "cœur", le chagrin d'amour, la déception amoureuse, qui témoigne d'une démarche humoristique et participe ainsi des lois du genre de la

parodie sans qu'il s'agisse de ridiculiser ou de dénigrer l'œuvre initiale, de manière générale de porter atteinte de façon excessive aux intérêts de la requérante, les propos demeurant respectueux. L'existence d'une contestation politique plus sérieuse, sur le sujet de la fermeture de la piscine de [Localité 10] et plus généralement les contradictions politiques de la municipalité et la déception que son action provoque, n'exclut pas le caractère humoristique du logo qui la soutient. Il y a ainsi lieu d'admettre l'exception de parodie invoquée en défense. »

-Sur la preuve d'une faute personnelle

« Au surplus, il sera observé que la commune de [Localité 10] agit à l'encontre non pas d'une personne morale mais de plusieurs personnes physiques. S'il n'est pas contesté qu'elles font toutes partie de l'opposition politique à la majorité municipale en place, pour autant il n'est ni admis par elles ni démontré par la commune que chacune d'entre elles, individuellement, soit à l'origine des actes de contrefaçon reprochés. [...] De même, s'agissant de la page Facebook, ne suffit-il d'affirmer qu' "il appartiendra à celui qui a ouvert la page au nom du groupe de se présenter comme directeur de publication", dans la mesure où la preuve de la contrefaçon lui incombe.

Il convient dès lors de rejeter les demandes de la commune requérante au titre de la contrefaçon. »

-Sur le parasitisme

« Fondé sur les dispositions de l'article 1240 du code civil, le parasitisme implique l'existence d'une faute commise par une personne au préjudice d'une autre et peut être mise en œuvre quel que soit le statut juridique ou l'activité des parties, dès lors que l'auteur se place dans le sillage de la victime en profitant indûment de ses efforts, de son savoir-faire, de la



notoriété acquise ou des investissements consentis. (Cour de cassation, chambre commerciale, 126 février 2022).
 Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque et la volonté du tiers de se placer dans son sillage (cour de cassation, chambre commerciale, 26 juin 2024).
 L'action en responsabilité pour agissements parasitaires, qui est ouverte à celui qui ne peut se prévaloir de droits privés, n'est pas subordonnée à l'existence d'un risque de confusion. (Cour d'appel de [Localité 8] novembre 2023).
 En l'espèce, il y a lieu d'observer que, dans le cadre d'une parodie consistant à imiter un sujet pour le détourner de ses intentions initiales, afin de produire un effet humoristique, il est admis d'adopter les éléments caractéristiques du sujet en les détournant. Dès lors, sauf à vider de toute portée l'exception de parodie dont il a été rappelé qu'elle procédait de la liberté d'expression, la reproduction du logo initial admise au titre de l'exception de parodie, ne peut pas plus caractériser un comportement fautif parasitaire, la volonté de se placer dans le sillage de l'autre pour profiter indûment de ses efforts, de son savoir-faire et de ses investissements n'étant pas démontrée dans ce contexte bien précis. »
 [...] « Il convient encore de rejeter la demande de la commune de [Localité 10] au titre du parasitisme. »

PAR CES MOTIFS

« Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

Déboute la commune de [Localité 10] de sa demande tendant à voir reconnaître l'existence d'actes de contrefaçon de son logo à l'encontre des membres du groupe « ENGAGES POUR [Localité 10] »,

Déboute la commune de [Localité 10] de sa demande tendant à voir reconnaître l'existence d'actes de parasitisme à l'encontre des membres du groupe ENGAGES POUR [Localité 10] »

